



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division Intégration de l'Environnement  
et Evaluation  
N° 200

Poitiers,

14 AVR. 2015

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

17 AVR. 2015

COURRIER ARRIVE

Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis, le 5 décembre 2014, le projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) et son rapport environnemental. Ce dossier doit faire l'objet d'un avis d'autorité environnementale, qui figurera parmi les documents soumis à l'enquête publique.

Comme le prévoit l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, je vous fais part de mon avis sur ce dossier, en ma qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - autorité environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée. *la mienne.*

La Préfète de Région,

Christiane BARRET

**Monsieur Didier BENNY**  
**Délégué RTE ouest**  
**6 rue Kepler**  
**BP 4105**  
**44 241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX**



PREFET DE LA REGION POITOU CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
N° 200

Poitiers, le 14 AVR. 2015

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le  
projet de Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région  
Poitou-Charentes**

au titre des articles L.122-4 et suivants du Code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**1 - Éléments de contexte.**

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) s'inscrit dans la continuité du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), approuvé par la présidente du Conseil Régional le 12 avril 2013 et signé par la préfète de région le 17/06/2013, qui a pour objectifs de fixer aux horizons 2020 et 2050 et à l'échelon du territoire régional :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable.

Les objectifs fixés par le SRCAE sont d'atteindre, pour la région Poitou-Charentes, en 2020, une puissance électrique raccordée issue des énergies renouvelables de 1800 MW pour l'éolien, 807 MW ou 1418 MW pour le photovoltaïque (deux scénarii), et 1066 GWh pour la biomasse et la méthanisation.

Le S3REnR, qui fait l'objet du présent avis, détermine, sur la base de ces objectifs fixés par le SRCAE, les ouvrages à créer ou à renforcer pour permettre à l'horizon 2020 l'injection de la production d'électricité supplémentaire dans le réseau public de transport d'électricité à partir des sources variables d'énergies renouvelables définies dans le SRCAE.

En outre, le S3REnR définit un périmètre de mutualisation des coûts de constructions des nouveaux ouvrages électriques nécessaires au transport de l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables entre les différents producteurs d'énergie. Cette mutualisation des coûts vise à favoriser l'émergence de projets d'énergie renouvelable dans des zones où les coûts de raccordement seraient trop importants pour un seul porteur de projets.

Ce schéma, établi par RTE en lien avec les gestionnaires de réseaux de distribution, engage également les producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables. En effet, lors de l'établissement d'une nouvelle capacité de production, le producteur sollicite une demande de raccordement aux gestionnaires des réseaux publics d'électricité. Ces derniers font une proposition technique et financière établie conformément aux capacités réservées prévues dans le S3REnR. En outre, le producteur est alors redevable auprès du gestionnaire du réseau public du coût de raccordement de l'installation au réseau, plus une quote-part du coût des nouvelles capacités d'accueil définies par le S3REnR.

A noter que les travaux des nouvelles installations prévues dans ce schéma ne sont réalisés que lorsque les demandes de raccordement dépassent les seuils de déclenchement qui y sont prévus.

Les impacts potentiels du S3REnR sont principalement liés aux futurs projets qui feront, par eux-mêmes, l'objet d'études d'impact lorsqu'ils sont susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement. Toutefois, au niveau régional, et au stade d'élaboration du schéma, un des attendus de l'évaluation environnementale est d'évaluer et d'anticiper les effets cumulés et induits par l'ensemble de ces projets, essentiellement sur les thématiques liées :

- au milieu naturel et aux espèces (suppression d'habitats, continuités écologiques) ;
- au paysage ;
- aux éventuelles nuisances induites (bruit, ondes électromagnétiques).

Au-delà des effets directs résultant des travaux de raccordement, l'élaboration du schéma de raccordement et les hypothèses de développement envisagées pour calibrer les postes et les raccordements ne sont pas, non plus, sans préfigurer du développement territorial des EnR.

A l'échelle régionale, les enjeux environnementaux à considérer dans l'évaluation environnementale du S3REnR sont constitués de l'ensemble des zones de protection et de gestion réglementaires, tels le réseau Natura 2000, les ZNIEFF, les sites inscrits ou classés, les zones humides, les arrêtés de protection de biotope. Outre des données plus globales, le SRCAE présente également, à ce titre, dans le volet « Schéma Régional Éolien » (SRE) qui lui est annexé, des recommandations et des typologies de contraintes précises, croisant les sensibilités environnementales avec les effets potentiels d'une des énergies renouvelables majeure prise en compte par le S3REnR.

Le projet présenté correspond au scénario n°2 du SRCAE (Cf. page 8 du document « Schéma ») : objectif total de 3292 MW à horizon 2020 (éolien : 1800 MW, photovoltaïque : 1418 MW, biomasse : 40 MW, hydraulique : 34 MW). Pour atteindre les 3292 MW, restent 1862 MW à raccorder, la différence l'étant déjà ou sur le point de l'être.

Les ouvrages sont décrits en particulier pages 41 à 50 du schéma.

## **2 - Qualité du rapport d'évaluation environnementale.**

### ***2.1. Structure générale.***

Le rapport environnemental aborde toutes les parties fixées par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Un tableau présente les correspondances entre l'organisation du rapport et les items définis par le Code de l'environnement (pages 51 à 53).

L'évaluation environnementale du S3REnR contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'environnement (pages 194 à 202).

### ***2.2. Qualité et pertinence des informations apportées.***

L'état initial est de bonne qualité. Le rapport d'évaluation environnementale présente de façon détaillée le contexte géographique dans lequel s'insère le S3REnR, ainsi que les caractères spécifiques et significatifs des composantes de l'environnement. Il comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux spécifiques de la région pris en compte dans l'élaboration du schéma, un descriptif solide de la méthode retenue, ainsi qu'un atlas cartographique fourni.

Dans son introduction (pages 12 et suivantes), le rapport d'évaluation environnementale décrit le processus d'élaboration du S3REnR. Il présente notamment une analyse des méthodes utilisées pour décrire l'état initial et évaluer les effets du schéma sur l'environnement. Ce chapitre est complet, faisant référence à une méthode itérative pertinente pour concevoir le schéma.

Les représentations cartographiques, page 64 du rapport environnemental et page 20 (carte 18) de

l'atlas, visent, en particulier, à représenter l'ensemble des travaux prévus (postes modifiés ou créés, renforcement et créations de nouvelles liaisons) et à les confronter aux « enjeux environnementaux » territorialisés. Cette représentation ne permet cependant pas d'anticiper sur le recoupement éventuel des équipements de production avec les secteurs déjà identifiés de sensibilité environnementale pour l'éolien, alors même que les hypothèses concernant les gisements se sont éloignées des hypothèses du SRCAE (Cf. page 24 du schéma).

Ainsi, il serait utile, pour disposer d'une vision territoriale, de traduire les informations contenues dans le S3REnR par une représentation cartographique des capacités actuelles et des capacités futures telles que prévues par le schéma.

Il conviendrait également de préciser le terme « *gisement* » utilisé à plusieurs reprises dans le rapport : gisement en vent et en soleil, ou gisement en futurs projets après recensement auprès de la profession.

La méthodologie de choix d'implantation de moindre impact, mise en exergue dans le dossier, et qui sera un guide concret de mise en œuvre (Cf. pages 205 à 211 : éléments de méthode Eviter/Réduire/Compenser) est bien décrite, de même que les éléments méthodologiques sur la détermination des enjeux environnementaux majeurs (donnés dans le corps du rapport sur les enjeux et en annexe 1-pages 223 à 231). La carte de synthèse des enjeux environnementaux en Poitou-Charentes (carte 17 de l'atlas) aurait néanmoins mérité une mise en évidence plus différenciée des quatre enjeux environnementaux majeurs identifiés dans le document : avifaune de plaine, vallée de la Charente, brandes du Poitou, littoral et marais atlantiques, en rapport avec la méthodologie. Sans remettre en cause les notions d'enjeux et les pondérations détaillées dans le rapport, les sensibilités ne sont pas les mêmes. On soulignera enfin le caractère systématique et approfondi de l'analyse des effets sur les différents compartiments environnementaux (partie IV, pages 155 et suivantes).

En conclusion, le rapport est bien étayé et de bonne facture concernant le descriptif des raccordements prévus. Le raisonnement environnemental vis-à-vis des hypothèses de « gisements » retenues pour bâtir le schéma ne fait cependant pas partie *a contrario* de l'exposé.

Le souci de lisibilité est à souligner sur la forme (table des illustrations, glossaire des acronymes etc.), au même titre que l'effort pédagogique déployé pour exposer la méthode d'évaluation environnementale.

### **3 - Prise en compte de l'environnement par le projet de S3REnR Poitou-Charentes.**

#### ***Espèces et milieux naturels :***

Au total, vingt-cinq projets sont envisagés dans le S3REnR (Cf. pages 151 à 153 du rapport environnemental : analyse multicritères) et concernent jusqu'à vingt-sept sites Natura 2000 différents (Cf. partie consacrée à l'évaluation des incidences Natura 2000 - IV-4 pages 194 à 202).

Néanmoins, il est considéré à juste titre que tous les travaux réalisés au sein des postes déjà existants (remplacement ou ajout de transformateurs) n'auront aucun effet significatif sur l'environnement, et en particulier sur les sites Natura 2000, du fait d'une part de leur très faible emprise, et d'autre part de leur localisation au sein d'un espace remanié.

Seules cinq interventions n'entrent pas dans cette catégorie<sup>1</sup>. L'incidence de ces projets est qualifiée de faible à très faible selon les projets, assortie de conditions d'évitement des impacts, comme l'évitement des stations de Cuivré des marais ou des stations de Laineuse du prunellier (Cf. tableau 29 page 197, puis 31 page 200).

L'impact des travaux de la liaison souterraine Angoulême-Ruffec sur le site Natura 2000 « *Vallée de la Charente* » est qualifié de « *faible* » à « *très faible* ». Ce site d'intérêt communautaire est caractérisé par la présence du Rôle des genêts, espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive

<sup>1</sup> La création d'un poste source et d'une liaison souterraine au nord de Bressuire, la création du poste source « sur Deux-Sèvres », la création du poste et d'une liaison souterraine « nord Charente », la création du poste d'Archingeay

« Oiseaux » 2009/147/CE et décrite comme espèce « *en danger* » dans le cahier d'habitat Natura 2000<sup>2</sup>, à la fois en Europe, en France et en Poitou-Charentes. Pour appuyer cette assertion, il serait pertinent de décrire le savoir-faire des gestionnaires des réseaux publics d'électricité en la matière, notamment en termes d'évitement des impacts.

Au-delà des descriptifs génériques de mesures « ERC », « standard » ou plus spécifiques à Natura 2000, dont la présence dans le rapport a été soulignée précédemment, des exemples de réalisation réussies auraient pu utilement être donnés en référence.

### ***Paysages :***

Il aurait été utile de préciser concrètement comment la modification ou le renforcement de postes existants sera l'occasion d'améliorer l'insertion paysagère des postes de transformation. Le rapport environnemental aurait pu, à ce stade de planification, et comme il l'est attendu d'un tel document, donner des principes directeurs d'aménagement. Ainsi, la mise en œuvre des nouveaux postes pourrait être assortie de mesures concrètes comme, par exemple, une emprise foncière plus importante que les ouvrages prévus, pour pouvoir garantir une surface suffisante permettant leur insertion paysagère (plantation de haies, d'arbres), principes qui pourront ensuite être repris dans les études d'impact des projets.

A noter que les deux nouvelles lignes créées (FLEAC/Nord16 et Nord 79) seront souterraines et n'auront donc pas d'impact sur le paysage, et que les postes-sources créés et ceux nécessitant une augmentation de surface feront l'objet d'une étude d'impact comprenant un volet paysager.

### ***Santé humaine et nuisances potentielles :***

Les lignes aériennes et les postes électriques génèrent des nuisances sonores spécifiques. Les travaux réalisés à l'intérieur des bâtiments existants n'auront pas d'effets notables sur le bruit. Il en est de même pour les interventions liées à l'augmentation de la capacité de transit sur les liaisons existantes, le niveau de tension étant maintenu constant. Une analyse plus fine a été menée, pages 168 et suivantes, quant à l'environnement proche des quatre nouveaux postes projetés et des onze postes concernés par le remplacement de transformateurs, ainsi que les dix postes concernés par l'ajout de transformateurs.

Il est à souligner que le rapport consacre également une partie très détaillée (pages 185 à 189) aux champs électriques et magnétiques, qui est effectivement une des préoccupations importantes du public dans le champ d'intervention du schéma.

### ***Analyse des effets induits par le S3REnR :***

Le S3REnR a été constitué en concertation avec les opérateurs. Les projets de travaux présentés dans ce schéma ont vocation à anticiper les développements envisagés.

Or, ainsi qu'indiqué plus haut, les hypothèses de développement et donc les nécessités futures de raccordement qui ont guidé l'élaboration du schéma, ne sont pas confrontées à une analyse environnementale, alors que, dans l'évaluation environnementale du schéma, il convient d'analyser les « *effets notables probables sur l'environnement en fonction de leur caractère indirect, à moyen ou à long terme, en prenant en compte les effets cumulés du schéma avec les autres schémas et plans connus* », en application de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Il conviendrait, à ce titre, d'évaluer l'effet indirect du S3REnR que peuvent induire le renforcement et création de nouvelles capacités de raccordement (ajout transformateurs, création de postes,...) sur la stratégie territoriale de développement des équipements de production électrique d'origine renouvelable (éolien, photovoltaïque, méthanisation) et notamment dans les zones considérées dans le SRE comme peu propices à l'implantation de projets éoliens.

Dans le même ordre d'idée, il convient aussi de souligner que les 1862 MW de raccordement nouveaux nécessitent la création de cinq postes-sources qui ont été positionnés, pour trois d'entre eux, sous des lignes existantes évitant ainsi la création de lignes électriques, et s'accompagnent,

2 <http://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/tome7.pdf>

pour les deux autres, par la création de lignes souterraines qui représentent un coût non négligeable en faveur de l'environnement.


Sans remettre en cause les choix effectués, ces éléments d'analyse complémentaires paraissent constitutifs d'une approche exhaustive, telle qu'elle est attendue à ce stade du projet.

#### **4 – Conclusion.**

Le rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Poitou-Charentes est de qualité et met clairement en évidence des éléments de prise en compte de l'environnement dans sa démarche d'élaboration.

En synthèse, on retiendra que la plus grande part des travaux prévus par le schéma n'est pas de nature à générer des impacts significatifs et que les ouvrages potentiellement les plus impactants seront soumis à étude d'impact. Cependant, au stade d'un schéma relevant d'une démarche de planification, des principes directeurs concernant les aménagements futurs et des apports sur la stratégie territoriale de développement des énergies renouvelables auraient été attendus.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne



Christiane BARRET

